



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

intégration en milieu scolaire

Question écrite n° 15861

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les inquiétudes exprimées par des parents d'élèves sourds sévères et sourds profonds dans le département du Rhône. L'article 4 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées de 1975 dispose que « les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative... ». Or, un centre scolaire de Lyon ayant créé des classes spécialisées de sourds sévères et profonds vient de se voir refuser des subventions sollicitées par l'établissement en vue de la création d'un service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire pour ces classes. Cet établissement scolaire privé sous contrat avec l'Etat a pourtant obtenu du préfet de la région Rhône-Alpes l'agrément pour la création de ce service, mais la DDASS vient de faire savoir qu'elle ne pourrait pas honorer ses engagements. Les enfants sourds de cette école risquent de voir à court terme leurs classes fermées faute de financement. Elle lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend faire prendre afin que les enfants sourds profonds de cet établissement reçoivent l'enseignement qu'ils ont l'obligation de suivre en vertu de la loi de 1975.

Texte de la réponse

La situation des enfants déficients auditifs est examinée, comme pour tous les enfants handicapés, par la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) de Paris, présidée, conformément à la réglementation en vigueur, alternativement par l'éducation nationale ou les affaires sociales. Elle est présidée pour l'année scolaire 1997-1998 par le directeur des affaires sanitaires et sociales de Paris. En règle générale, le complément de 2e catégorie de l'allocation d'éducation spéciale est accordé par la CDES si la nature et la gravité du handicap imposent l'aide constante d'une tierce personne ou entraînent des dépenses particulièrement coûteuses. Il existe à Paris plusieurs solutions possibles pour la scolarisation des enfants déficients auditifs, à tous les niveaux de la scolarité, tant dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé. La décision prise par la CDES de Paris de ne plus accorder le complément de 2e catégorie aux élèves qui n'entrent pas précisément dans les conditions d'attribution (art. R. 541-2 du code de la sécurité sociale) concerne essentiellement un établissement d'enseignement privé sous contrat, le cours Morvan. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les familles dont les enfants ont commencé une scolarité dans cet établissement, l'AES a été maintenue, à titre exceptionnel, quelle que soit la gravité du handicap, avec le complément de 2e catégorie. Ce n'est que pour les nouveaux cas que la CDES attribuera seulement le complément de 1re catégorie comme elle le fait déjà pour les enfants fréquentant des établissements d'enseignement publics.

Données clés

Auteur : [Mme Bernadette Isaac-Sibille](#)

Circonscription : Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15861

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3339

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4438